

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1891.

Interprétation de quelques articles de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires (1).

Amendement présenté par M. DE SMET DE NAEYER.

Compléter l'article 31 de la loi du 10 avril 1890 par l'adjonction d'un paragraphe final ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne les écoles spéciales annexées aux universités de l'État, les diplômes pourront être délivrés au nom des universités par des jurys dont les membres seraient désignés par le Gouvernement et choisis dans le personnel enseignant et administratif desdites écoles. »

P. DE SMET DE NAEYER.

V. BEGEREM.

(1) Proposition de loi, n° 160.
Rapport, n° 166.
Amendement, n° 167.